



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement de la RD 861 entre Pers et Le Rouget »
sur la commune de Le Rouget-Pers
(département du Cantal)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3653

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3653, déposée complète par le Département du Cantal le 28 février 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 mars 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Cantal le 15 mars 2022 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement de la RD 861 entre Pers et Le Rouget sur la commune de Le Rouget-Pers (15) qui compte 12 « » habitants et se situe dans l'aire d'attraction d'Aurillac ;

Considérant que le projet prévoit les travaux suivants :

- élargissement à 5 m (plus deux accotements d'1 m de large) de 1800 m de chaussée,
- création de 625 m de voirie nouvelle aux caractéristiques identiques
- terrassements estimés de 1500m³ de déblais/remblais
- un défrichement de 0,75 ha ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques « 6 a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale » et « 47 a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, bien que situé en dehors de tout périmètre de protection de la biodiversité implique un défrichement qui présente un impact potentiel à déterminer sur l'avifaune justifiant le classement de la ZNIEFF de type 1 « Barrage de Saint Etienne Cantalès » située à l'aval de la zone à défricher et en bordure de la route. ;

Considérant que le projet, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation est susceptible d'impacts notables sur les milieux naturels et que le dossier ne détermine pas de mesures permettant d'éviter, de

réduire, voire de compenser les impacts sur ces milieux et sur les espèces qui y vivent et ne définit aucun dispositif de suivi ;

Considérant que le projet aura un impact sur six exploitations agricoles et que le dossier ne quantifie pas les superficies de terres agricoles concernées et ne présente pas de mesures de réduction ou de compensation ;

Considérant que le dossier ne comporte pas d'étude de trafic permettant de justifier la réalisation du projet pour une voirie de faible importance et qu'aucune étude de solution de substitution de moindre impact environnemental n'est évoquée dans la demande ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'aménagement de la RD 861 entre Pers et Le Rouget situé sur la commune de Le Rouget-Pers est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment les impacts sur le milieu naturel et les terres agricoles ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de aménagement de la RD 861 entre Pers et Le Rouget, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3653 présenté par Département du Cantal, concernant la commune de Le Rouget-Pers (15), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 1 avril 2022,

Pour le préfet, par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03